



# ASSOCIATION SUISSE - PA'I PUKU



## STATUTS

### **I. Dispositions générales**

#### *Article premier*

Par les présents statuts, il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, dotée de la personnalité civile et soumise au droit suisse.

#### *Article 2*

L'association prend le nom d' « Association Suisse - Pa'i Puku », en abrégé (Pa'i Puku), Pa'i Puku étant le nom guarani du Centre de formation soutenu par elle.

En espagnol, sa dénomination est « Asociación Suiza - Pa'i Puku » (Pa'i Puku), en allemand « Verein Schweiz - Pa'i Puku » (Pa'i Puku) et en anglais « Switzerland - Pa'i Puku Association » (Pa'i Puku).

Elle peut collaborer ou se fédérer avec des associations analogues formées ailleurs et poursuivant le même but.

#### *Article 3*

Le siège de l'association est situé au domicile du président.

La durée de l'association est indéterminée.

#### *Article 4*

Le but de l'association est de soutenir matériellement ou par toutes autres mesures, par le biais de différents projets d'amélioration de leurs conditions de vie et de leur scolarisation, les écoliers et écolières du Centro de Formacion Integral Maria Medianera, situé au Km 156, Ruta Transchaco, département de Villa Hayes, au Paraguay.

Ces écoliers et écolières de 4 à 18 ans viennent d' « haciendas » du « chaco » paraguayen, trop éloignées de toute autre école d'Etat pour leur permettre de rentrer chaque soir dans leurs familles. Ils vivent au Centro de Formacion quelque neuf mois et demi par année scolaire, de la mi-février à la fin novembre.

Les frais de fonctionnement du Centro de Formacion n'étant couverts que partiellement par l'Etat paraguayen, son exploitation dépend de dons privés pour plus de moitié.

#### *Article 5*

L'association regroupe des personnes, des organisations et collectivités de bonne volonté désireuses de collaborer, dans la mesure de leurs moyens, à l'amélioration des conditions de vie et de scolarisation des écoliers et écolières du Centre.

L'association reprend à son compte et continue les activités menées depuis 2007 en faveur du Centre par les membres fondateurs et autres donateurs.

L'association ne poursuit aucun but lucratif. Elle est indépendante de toute structure politique, professionnelle, confessionnelle, humanitaire ou économique.

## II. Membres

### Article 6

L'association est composée de membres ordinaires, de membres amis et de membres bienfaiteurs.

Sont membres ordinaires les fondateurs et toute personne physique ou morale agréée par le comité, sous réserve d'une ratification de l'assemblée générale. Ils participent pleinement à la vie de l'association et s'engagent à consacrer du temps à ses activités.

Devient membre ami toute personne physique qui en manifeste l'intention au président. Le membre ami favorise les actions de l'association et est tenu au courant de ses activités, mais ne participe pas aux assemblées générales.

Sont membres bienfaiteurs les personnes, physiques ou morales, ou organisations et collectivités qui, par leur soutien financier (dons ou legs) ou autre, favorisent les actions de l'association. Ils sont tenus au courant de ses activités, mais ne participent en principe pas aux assemblées générales, sauf s'ils en font la demande. Ils acquièrent, dans ce cas, les mêmes droits que les membres ordinaires.

### Article 7

La qualité de membre se perd par la mort, la démission et l'exclusion.

La démission doit être notifiée au président. Elle prend effet immédiat.

L'exclusion pourra être prononcée par l'assemblée générale, sans indication de motif, contre tout sociétaire dont le comportement serait contraire au but, à l'esprit et aux intérêts de l'association et de ses bénéficiaires au Paraguay.

### Article 8

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle solidaire à l'égard des engagements de l'association, qui ne sont garantis que par les biens de celle-ci.

## III. Ressources

### Article 9

Les ressources de l'association proviennent des cotisations, des dons, de legs et du produit des actions organisées en faveur du but social.

Les montants versés par les membres fondateurs et autres donateurs avant la constitution de l'association et en vue du même but social sont acquis à l'association.

### Article 10

Chaque membre s'acquitte d'une cotisation annuelle minimale, fixée par l'assemblée générale sur proposition du comité. Cette cotisation doit permettre de couvrir les frais généraux de l'association rendus nécessaires par le but social.

À sa demande, le comité peut exonérer totalement ou partiellement du paiement des cotisations un membre sans ressource suffisante. La qualité de membre de l'association ne doit pas dépendre de ses moyens financiers.

### Article 11

Les actions de l'association sont menées bénévolement par ses membres.

Sauf décision contraire du comité, les frais de ces actions sont couverts par les membres. Chaque action doit couvrir entièrement ses propres charges.

Le bénéfice des actions de l'association et les dons reçus de tiers sont intégralement affectés à des projets d'amélioration des conditions de vie et de scolarisation des écoliers et écolières résidant au Centre.

Dans la mesure du possible, au moins un membre de l'association fait une visite annuelle au

Centre et fait ensuite un rapport général au comité. Les frais et charges de cette visite ne sont pas couverts par l'association.

Les frais généraux de l'association sont exclusivement couverts par les cotisations, les contributions spéciales ou les dons des membres eux-mêmes.

Les membres n'ont droit à aucune rétribution ni avantage quelconque du fait de leur activité pour l'association.

## **IV. Organisation**

### *Article 12*

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est formée de tous les membres ordinaires.

Elle prend toutes les décisions qui ne sont pas déléguées au comité. Elle approuve les comptes et fixe le montant minimal des cotisations. Elle élit le comité et contrôle son activité.

L'assemblée générale est convoquée par le comité une fois par année au moins, ou si le cinquième des membres ordinaires le demande.

La convocation doit être écrite et comporter un ordre du jour. L'assemblée générale peut décider sur des points non prévus à l'ordre du jour, si l'unanimité des membres présents accepte d'entrer en matière.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix.

Demeurent réservées les dispositions sur la révision des statuts et la dissolution de l'association.

### *Article 13*

Le comité est composé d'au moins cinq membres ordinaires, élus pour trois ans et rééligibles. Le comité s'organise lui-même et désigne en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un caissier. Sauf la présidence et la vice-présidence, ces fonctions peuvent être cumulées.

Le comité assure le suivi des projets financés par l'association et exerce un contrôle sur les montants investis, jusqu'à la réalisation complète des projets.

Le comité peut déléguer des tâches permanentes à des tiers, en principe à d'autres membres. Ces délégués doivent être entendus avant les décisions qui concernent leur domaine.

Le comité est compétent pour régler les affaires courantes de l'association, en particulier décider des actions à entreprendre, de leur budget, des informations à publier et des transferts de fonds au Paraguay. Il convoque l'assemblée générale.

Le président, en cas d'empêchement le vice-président, avec l'accord d'un autre membre du comité, est compétent pour régler les questions urgentes, sous réserve de l'approbation ultérieure du comité.

Les signatures du président ou du vice-président, et de l'un des autres membres du comité, sont nécessaires pour que l'association soit valablement représentée envers les tiers.

## **V. Révision des statuts et dissolution**

### *Article 14*

Les statuts de l'association peuvent être modifiés en assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le nouveau texte des statuts doit être joint à la convocation à l'assemblée générale. Si cette exigence n'est pas remplie, une modification des statuts n'est possible que si tous les membres ordinaires sont présents et acceptent unanimement d'entrer en matière.

*Article 15*

La dissolution de l'association peut être prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents, lors d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'actif de l'association, après paiement des dettes, doit être versé au Centre de Pa'i Puku ou à une autre association poursuivant des buts analogues. Les membres n'ont aucun droit à un partage de l'avoir social.

**VI. Disposition finale**

*Article 16*

Les présents statuts sont adoptés par les membres fondateurs lors de l'assemblée générale constitutive du 10 mai 2009, à Planige, 3972 Miège. Ils entrent en vigueur à cette date.

Les membres fondateurs :

-----  
Jacques Bille, Miège

-----  
Michel Clavien, Muraz / Sierre

-----  
Eduardo Nüesch, Genève et Asuncion

-----  
Robert Sauter, Genève

-----  
Christiane Wüthrich, Hirschthal

